

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00144

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PRESTATION DE
SERVICES POUR L'OBTENTION D'UN DROIT D'USAGE DE
SUPPORTS PUBLICITAIRES DANS L'ENCEINTE DE
L'ARENA SAINT-ETIENNE METROPOLE DURANT LES
SAISONS SPORTIVES 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que le Saint-Chamond Basket Vallée du Gier (SCBVG) est l'un des plus grands clubs français doté d'un palmarès qui lui procure une notoriété nationale,

CONSIDERANT que la renommée du club participe indéniablement à l'attractivité de Saint-Etienne et de sa métropole permettant notamment de valoriser son image et de contribuer ainsi au développement du territoire,

CONSIDERANT que le SCBVG est un vecteur de communication pour le rayonnement du territoire, c'est dans ce contexte que la Métropole entend développer un partenariat actif avec le club du SCBVG,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a conclu un marché de prestation de services avec le SCBVG Pro pour acquérir de la lisibilité pour les saisons sportives 2022 à 2025 se déroulant à l'Arena Saint-Etienne Métropole, et pour l'achat de places hospitalité pour chaque match de la saison sportive 2022/2023 se déroulant à l'Arena Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que le parrainage de matchs est un levier supplémentaire pour valoriser l'image de Saint-Etienne Métropole, participant ainsi à son développement et à son attractivité,

CONSIDERANT que le parrainage de deux matchs pour la saison sportive 2022-2023 ne figure pas dans le contrat initial de prestation de service passé entre Saint-Etienne Métropole et le SCBVG Pro en début de saison,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au contrat de prestation de services est conclu avec la SAS SCBVG PRO, dont le siège social est situé 1 rue André Jeantet, 42400 Saint-Chamond, pour le parrainage de 2 matchs :

- SCBVG / Angers le 10/02,
- SCBVG / Orléans le 05/05.

RECU EN PREFECTURE

Le 06 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230207-C20230014410

Date de mise en ligne : 06 mars 2023

Le montant de ces parrainages est de 4 000 € HT soit 4 800 € TTC par match soit 9 600 € TTC pour les deux matchs.

ARTICLE 2

Le contrat définit les différentes prestations dont la collectivité entend se porter acquéreur.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de l'exercice SPOR 6188 SCBVG.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, positioned above the printed name.

Hervé REYNAUD